



Québec, le 15 septembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-307

Bonjour,

En réponse à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Pour la période du 1^{er} janvier 2025 à aujourd'hui, les communications transmises par les DG des centres de services scolaires ou commissions scolaires à la sous-ministre, madame Carole Aray, concernant les efforts d'optimisation budgétaire.

Les documents recensés par le Ministère ne peuvent vous être transmis puisqu'ils relèvent davantage de la compétence des organismes qui les ont produits. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de leurs responsables de l'accès aux documents, aux coordonnées indiquées sur la liste en annexe à la présente.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'ÉNERGIE

Jean-François Gamache
Directeur du service du secrétariat général
2072, rue Gignac
Shawinigan (Québec) G9N 6V7
Tél. : 819 539-6971, poste 2227
Télec. : 819 539-9839
jfgamache@cssenergie.gouv.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISHMONTREAL

Me Nathalie Lauzière Secrétaire générale
6000, avenue Fielding
Montréal (Québec) H3X 1T4
Tél. : 514 483-7200, poste 7263
Télec. : 514 483-7324
nlauziere@emsb.qc.ca

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY

Sandra Boulianne Secrétaire générale
36, rue Jacques-Cartier Est
Saguenay (Québec) G7H 1W2
Tél. : 418 698-5000, poste 5202
secretariat.general@csrsaguenay.qc.ca

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.- PEARSON

Me Marilyn Ménard
Coordonnatrice aux affaires corporatives et aux services juridiques
1925, avenue Brookdale
Dorval (Québec) H9P 2Y7
Tél. : 514 422-3000, poste 30304
Télec. : 514 422-3008
accesinfo@lbpsb.qc.ca

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

Me Maxime St-Pierre Secrétaire général par intérim

620, rue Jalbert

Baie-Comeau (Québec) G5C 0B8

Tél. : 418 589-0806

Téléc. : 418 589-2711

maxime.st-pierre@cssestuaire.gouv.qc.ca

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIEVICTORIN

Me Julie Brunelle Secrétaire générale

13, rue Saint-Laurent Est

Longueuil (Québec) J4H 4B7

Tél. : 450 670-0730, poste 2020

Téléc. : 450 670-9758

julie_brunelle@cssmv.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).